



**VU** l'avis favorable sur le dossier de la délégation départementale de la Côte d'Or de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 06 janvier 2023 ;

**VU** l'avis tacitement favorable sur le dossier de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (U.T.I) Petite Saône des Voies Navigables de France (VNF) ;

**VU** l'avis tacitement favorable sur le dossier de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Côte d'Or ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'E.P.T.B SD le XX XXX 2023 ;

**VU** les observations de l'E.P.T.B SD sur le projet d'arrêté le XX XXX 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pendant 21 jours, du 25 mai 2023 au 15 juin 2023 inclus, accompagné du dossier de porter-à-connaissance et de déclaration d'intérêt général ;

**VU** les observations / l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération nécessite une intervention sur une parcelle privée ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération répond à la notion d'intérêt général et est visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux correspondent à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, le projet n'est pas soumis à enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que le dossier de demande ont été mis à la disposition du public ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet a pour finalité l'amélioration de la connexion d'une frayère à brochets avec la Saône ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes sensibles de la majorité des espèces faunistiques ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts de cette opération sur l'eau et les milieux aquatiques ont principalement lieu en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par le bénéficiaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

En application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'amélioration de l'alimentation en eau de la frayère de l'écluse d'Auxonne (localisation en annexe 1 du présent arrêté) sur la commune éponyme tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après.

Cette opération est portée par l' E.P.T.B SD.

Parcelle concernée par le projet :

Commune	Section/ Parcelle	Propriétaire/ Gestionnaire	Occupation surfacique maximale	Nature et durée de l'occupation
Auxonne	38ZY5	Hôpital Hospice d'Auxonne	2 000 m <sup>2</sup>	Zone de travaux pour création d'un fossé d'alimentation de la baissière et zone d'installation de chantier Durée de chantier de 2 mois

À noter qu'une partie des travaux ont lieu sur le domaine public fluvial pour la prise d'eau mais ne sont pas concernés par le présent arrêté préfectoral.

L'E.P.T.B Saône Doubs est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans la propriété mentionnée ci-dessus, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, la DIG est accordée pour une durée maximale de 5 ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 : Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 3 : Information des riverains**

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie d'Auxonne et si besoin par contact direct.

#### **Article 4 : Nature des travaux**

L'aménagement projeté se compose comme suit et est schématiquement présenté en annexe 2 du présent arrêté:

- la prise d'eau amont au niveau du canal de dérivation de la Saône, constituée d'un ouvrage en génie civil de type « moine de vidange » permettant l'isolement hydraulique de la canalisation et du bief avec un système de vanne levante et un batardeau ;
- une canalisation transversale, traversant la digue du parement amont vers le parement aval, reliant les ouvrages implantés à chaque extrémité ;
- un ouvrage d'exutoire en aval, prolongé par une fosse de dissipation. Afin d'éviter toute remontée d'eau vers le canal en cas de crue, un clapet anti-retour est installé à l'extrémité aval de la canalisation ;
- un fossé d'alimentation entre l'exutoire aval et la frayère actuelle.

L'E.P.T.B Saône-Doubs est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

## **Titre II : Prescriptions**

### **Article 5 : Prescriptions avant les travaux**

L' E.P.T.B Saône-Doubs informe le service instructeur Police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité et l'U.T.I Petite Saône des VNF des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux. Cette information peut se faire par voie électronique.

Il informe également le propriétaire de la parcelle privée, l'Hôpital d'Auxonne et lui adresse copie de la présente décision, au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux. Cette information peut se faire par voie électronique.

### **Article 6 : Prescriptions durant les travaux**

#### **6.1 Période des travaux**

Les travaux sont réalisés en période d'étiage et en tenant compte des périodes sensibles des espèces faunistiques.

L'exécution des travaux se déroulent de septembre à fin octobre, la finalisation et la réception des aménagements en novembre et la mise en fonctionnement de l'ouvrage au printemps de l'année suivante.

#### **6.2 Accès au chantier**

L'accès au chantier des engins peut se faire par la route en empruntant le pont de la garde amont conforté à court terme pour un tonnage maximal admissible fixé à 19 T et sous réserve de la prise en compte de l'état actuel du pont léger du chemin de la Fontenotte ou de prévoir son confortement provisoire par des engins de tonnage adapté ou de gabarit faible à moyen.

Toutefois, si les conditions hydrologiques le permettent, l'accès au chantier peut se faire à défaut par voie fluviale au moyen d'une berge au niveau du bief pour la réalisation du batardeau amont et la livraison du matériel et des éléments préfabriqués.

#### **6.3 Isolement du chantier**

Un isolement hydraulique du chantier est prévu pour ces travaux à l'aide de palplanches côté dérivation.

Un balisage et une signalétique de chantier adaptée sont mis en œuvre lors des travaux afin de garantir la sécurité du site pour les usagers de la voie d'eau.

#### **6.4 Moyen de lutte contre les pollutions d'eaux superficielles ou souterraines**

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances nocives pour le milieu naturel.

Les engins de chantier sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et sont tous équipés de kit anti-pollution.

Le stockage de carburant et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire étanche.

Les eaux de chantier sont pompées et filtrées par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les travaux sont réalisés hors d'eau ou sur milieu peu dynamique avec forte sédimentation.

La circulation des engins dans le lit mouillé reste limitée.

Les chutes de matériaux dans le cours d'eau sont évitées tant que possible et les écoulements de béton, le départ de substances de maçonnerie ou tout autre polluant dans l'eau sont proscrits.

Les engins de chantier sont entreposés sur la parcelle de l'ancienne peupleraie durant toute la durée du chantier.

Une zone de stockage temporaire des matériaux venant de la digue du canal représente environ 500 à 700 m<sup>2</sup>.

#### 6.5 Mesures de lutte contre le risque inondation

Une veille hydrologique journalière est mise en place durant toute la durée des travaux.

Une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier si nécessaire.

#### 6.6 Mesures préventives en faveur de la faune piscicole et contre la destruction d'espèces

Les travaux sont réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances.

En particulier, le bénéficiaire respecte l'emprise stricte des aménagements prévus afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Les travaux interviennent hors période de frai.

Le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux et à garantir un débit réservé nécessaire à la vie et la circulation des espèces.

### **Article 7 : Prescriptions à l'issue les travaux**

Le bénéficiaire s'engage à remettre en état le site en fin de chantier.

Le plan de récolement réalisé lors de la réception des travaux est transmis par le bénéficiaire au plus tard 2 mois après son élaboration au service en charge de la Police de l'eau ainsi qu'à l'U.T.I Petite Saône des VNF.

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre d'un entretien courant des aménagements réalisés durant 5 ans et dont les modalités sont définies en concertation avec l'U.T.I Petite Saône des VNF. Cette surveillance comprend des passages fréquents afin de détecter au plus tôt les désordres et vérifier l'absence

d'embâcles pouvant obstruer l'écoulement des eaux. En particulier, une inspection visuelle aux deux extrémités de l'ouvrage est menée après chaque crue importante afin de vérifier l'absence d'embâcles.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai tout désordre constaté au service en charge de la Police de l'eau et l'U.T.I Petite Saône des VNF. Cette communication peut se faire par voie électronique.

PROJET

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient à l'E.P.T.B Saône-Doubs de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

### **Article 9 : Déclaration d'accident ou d'incident**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident intéressant le domaine public fluvial, l'EPTB. Saône et Doubs prévient le gestionnaire VNF sans délai.

### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 11 : Contrôle**

À tout moment, l'E.P.T.B Saône-Doubs est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la Police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 : Publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie d'Auxonne.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr).

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie d'Auxonne.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Auxonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à l'E.P.TB Saône Doubs.

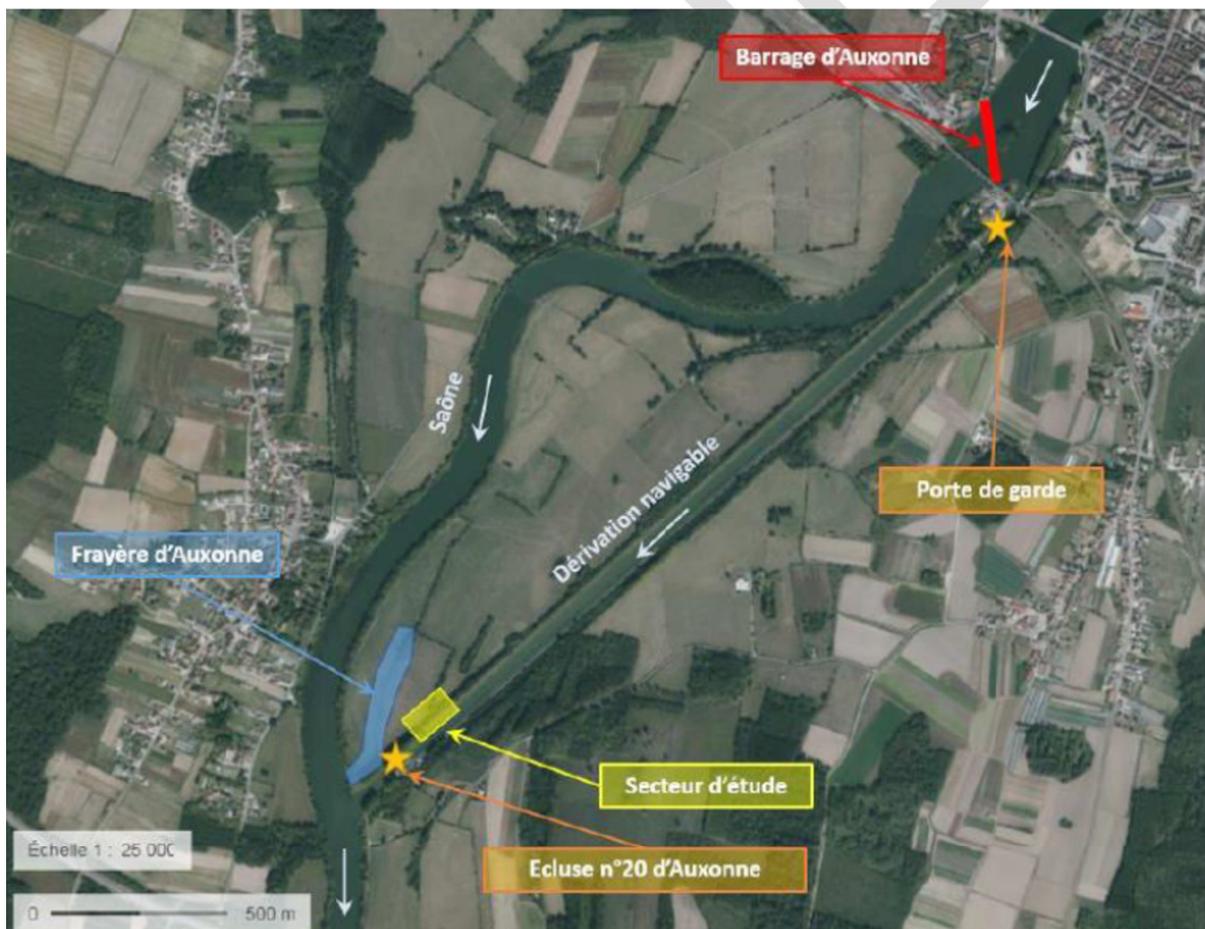
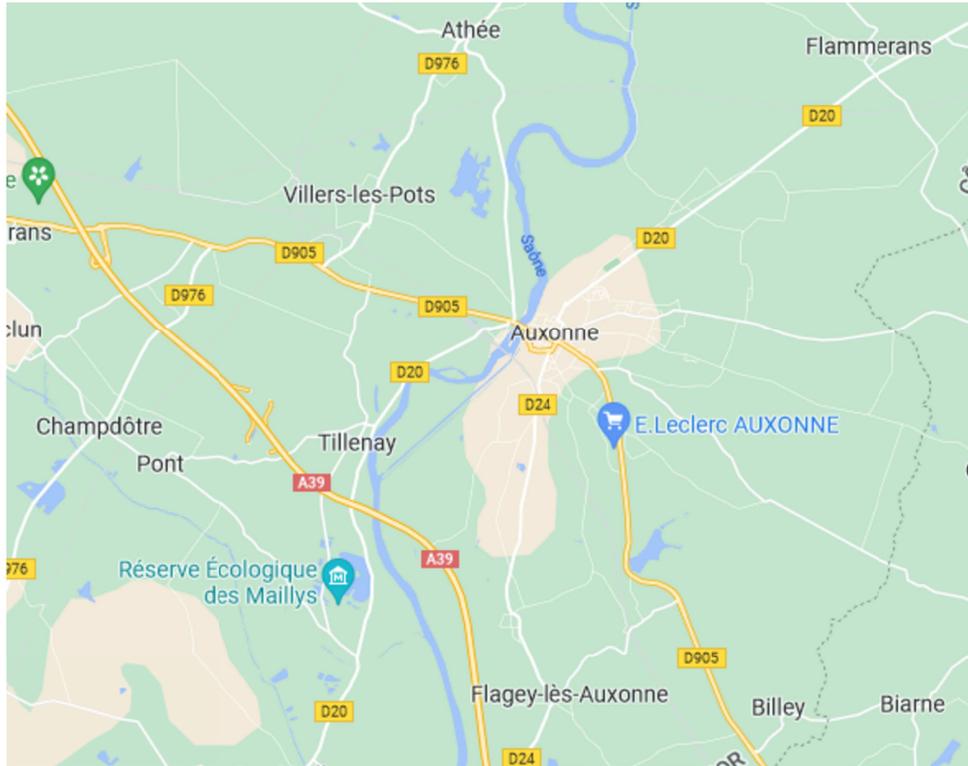
Fait à Dijon, le

Le préfet,

# **ANNEXES**

PROJET

## Annexe 1 : Localisation du canal de dérivation et zone d'étude



## Annexe 2 : Vue schématique de l'aménagement projeté

